

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 61

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour but d'éviter aux municipalités une réduction de leurs revenus en raison des mesures annoncées le 12 avril 1978 dans la déclaration ministérielle du ministre des finances.

Art. 1. *L'article 33 se lit comme suit:*

«**33.** Les municipalités ont droit à une compensation payable sur le fonds consolidé du revenu pour tenir lieu du droit d'imposer une taxe sur la vente en détail.

^ Cette compensation est le quart de la taxe perçue en vertu de la présente loi pendant chaque exercice financier à partir du 1^{er} avril 1967.

Elle est répartie pour chaque exercice comme suit.»

Les articles 34, 43 et 47 sont modifiés en concordance avec la modification apportée à l'article 33.

Projet de loi n° 61

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur la vente en détail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[**1.** La Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«**33a.** Pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1978, la référence dans les articles 33, 34, 43 et 47 au quart de la taxe perçue doit se lire comme étant une référence à 31.25 pour cent de la taxe perçue.»]]

2. L'article 1 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1978.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.